

Circulaire du 14 mars 1986 relative aux conditions de circulation, d'emploi et de séjour en France des ressortissants algériens et de leur famille

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, à Mme et MM. les commissaires de la République, M. le préfet de police, M. le directeur de l'Office national d'immigration, M. le directeur de l'Agence nationale pour l'emploi (pour information).

Le 22 décembre 1985 a été signé à Alger un avenant modifiant certaines dispositions de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour en France des ressortissants algériens et de leurs familles, ainsi que de son protocole. Est annexé également à cet avenant un échange de lettres. Ces textes ont été publiés au *Journal officiel* du 8 mars 1986.

Les dispositions de cet avenant entrent en vigueur à la date de sa signature.

Le nouveau dispositif mis en place vise à stabiliser la situation des ressortissants algériens établis régulièrement en France et qui, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 17 juillet 1984, se trouvaient placés, à certains égards, dans une situation moins favorable que celle des étrangers relevant du régime général.

Les principales innovations introduites par ce texte, qui s'inspirent des dispositions de la loi du 17 juillet 1984, sont les suivantes :

L'exercice d'une activité salariée par un ressortissant algérien est désormais subordonné aux dispositions de la législation française imposant l'obtention préalable d'une autorisation de travail ;

Il est créé un certificat de résidence de dix ans, permettant à son titulaire d'exercer la profession de son choix, dans le respect des dispositions régissant l'exercice des professions réglementées ;

Le regroupement familial doit avoir été autorisé préalablement à l'arrivée en France de la famille et les conditions auxquelles il doit satisfaire sont complétées.

Cependant, des dispositions particulières figurant à l'accord du 27 décembre 1968 sont maintenues. Elles concernent :

L'établissement des ressortissants algériens exerçant une activité commerciale, industrielle ou artisanale, sous réserve de la réglementation propre à chacune de ces activités ;

L'absence de plus de six mois consécutifs du territoire français qui entraîne la perte du droit au séjour ;

Le retrait du certificat de résidence au ressortissant algérien sans emploi ni ressources depuis plus de six mois. L'avenant a cependant introduit une définition plus précise du champ d'application de cette disposition et prévu des exceptions (cf. 2.4.2. ci-dessous) ;

Les malades algériens. Il est donc rappelé que les ressortissants algériens admis dans un établissement de soins français séjournent en France, sous le couvert d'une attestation délivrée par le directeur de l'établissement concerné, pendant la durée de leur traitement augmentée d'un délai de trois mois ; cette attestation ne constitue pas un titre de séjour assimilable à l'autorisation provisoire de séjour et n'ouvre pas droit au versement des prestations familiales du régime français ou à l'assurance personnelle prévue par le décret n° 80-549 du 11 juillet 1980.

La présente circulaire a pour objet de commenter et de préciser les conditions d'application du nouveau dispositif.

1. Régime de circulation.

1.1. Admission pour un séjour temporaire.

1.2. Admission en vue d'un séjour supérieur à trois mois.

2. Séjour en France des ressortissants algériens.

2.1. Ressortissants algériens établis en France au 22 décembre 1985.

2.2. Ressortissants algériens désireux de s'établir en France postérieurement au 22 décembre 1985.

2.3. Taxes.

2.4. Dispositions particulières des articles 8 et 10 de l'accord du 27 décembre 1968.

2.5. Statistiques.

3. Regroupement familial.

3.1. Bénéficiaires du regroupement familial.

3.2. Conditions du regroupement familial.

3.3. Procédure exceptionnelle d'admission au séjour.

3.4. Dispositions transitoires.

1. Régime de circulation

Pour être admis en France, les ressortissants algériens, qu'ils soient ou non astreints à la possession d'un diptyque, doivent présenter à l'entrée un passeport en cours de validité. Dans tous les cas, ils sont dispensés de l'obligation du visa consulaire.

1.1. Admission pour un séjour temporaire

L'admission d'un ressortissant algérien pour un séjour inférieur à trois mois s'effectue conformément aux dispositions de l'accord franco-algérien du 31 août 1983 dont la portée et les modalités d'exécution sont précisées dans la circulaire du ministère de l'intérieur et de la décentralisation n° 84-139 du 22 mai 1984.

Cette admission sous couvert du diptyque est possible même s'il s'agit d'un ressortissant algérien qui se rend en France pour s'y établir en vue d'exercer, en particulier, une activité professionnelle. La demande de certificat de résidence de l'intéressé est recevable pendant le délai de trois mois de séjour autorisé et il y aura lieu, si une suite favorable est réservée à cette demande, de renvoyer le volet B du diptyque au fichier national transfrontière.

A défaut de présentation d'un diptyque, l'admission sur le territoire de certaines catégories de ressortissants algériens peut être autorisée suivant les modalités ci-après.

1.2. Admission en vue d'un séjour supérieur à trois mois

Lorsqu'à l'entrée du territoire, un ressortissant algérien ne possède pas le diptyque nécessaire pour son admission au titre de visiteur temporaire mais qu'il déclare venir s'installer en vue d'exercer une activité professionnelle, son admission peut être autorisée s'il satisfait aux conditions ci-après :

1.2.1. Ressortissants algériens déclarant venir exercer une activité salariée

Les intéressés doivent présenter un contrat de travail visé par les services du ministre chargé des travailleurs immigrés et un certificat de contrôle médical visé par les autorités consulaires françaises. En l'absence de ces documents, l'entrée en France est refusée.

1.2.2. Ressortissants algériens déclarant venir exercer une activité commerciale, industrielle ou artisanale

Dans ce cas, l'entrée en France est autorisée si l'intéressé produit des justifications probantes de son projet d'installation en qualité de commerçant, d'industriel ou d'artisan.

1.2.3. Ressortissants algériens déclarant venir en France au titre du regroupement familial

En application de l'article 4 nouveau de l'accord du 27 décembre 1968, l'admission en France de ressortissants algériens au titre du regroupement familial s'effectue suivant une procédure comportant des vérifications préalables portant sur le logement du travailleur, ses ressources et la santé des membres de la famille rejoignante.

Lorsque les conditions requises sont remplies, les membres de la famille rejoignante sont munis d'un certificat de contrôle médical visé par les autorités consulaires françaises.

Les détenteurs de ce certificat sont admis à la frontière sans diptyque, sur présentation de ce document et de leur passeport.

2. Séjour en France des ressortissants algériens

Les ressortissants algériens séjournant en France sont désormais classés en deux catégories : ceux qui bénéficient du certificat de résidence de dix ans, et ceux qui, venus en France à titre temporaire ou ne remplissant pas les conditions pour obtenir le certificat de résidence de dix ans, sont titulaires d'un certificat de résidence d'un an.

Ce régime ne concerne pas les fonctionnaires et agents des organismes officiels algériens auxquels il est délivré, dans les mêmes conditions qu'auparavant, un certificat de résidence de deux ans renouvelable.

Il est rappelé par ailleurs qu'il est délivré aux réfugiés algériens non pas un certificat de résidence mais une carte de résident.

2.1. Ressortissants algériens établis en France au 22 décembre 1985

2.1.1. En application de l'article 6 nouveau de l'accord, les ressortissants algériens résidant en France au 22 décembre 1985 sous couvert d'un certificat de résidence de 3 ans 3 mois, de 5 ans ou de 10 ans, en cours de validité, reçoivent de plein droit à l'expiration de celui-ci le nouveau certificat de résidence de dix ans. L'échange de lettres annexé à l'avenant prévoit que les ressortissants algériens pourront faire établir leur nouveau certificat de résidence six mois avant l'expiration du titre qu'ils détiennent.

Dans l'attente de cette échéance, ils bénéficient des droits attachés à la possession de ce titre, dont celui d'exercer la profession de leur choix dans le respect des dispositions régissant l'exercice des professions réglementées.

Vous donnerez le maximum de publicité à cette disposition et délivrerez aux intéressés, qui le demandent, une notice nominative précisant que le titulaire du certificat de résidence est autorisé à exercer la profession de son choix.

2.1.2. Le remplacement des certificats de résidence actuellement en vigueur par le nouveau certificat de résidence de dix ans ne donnera lieu qu'à une vérification d'usage pour s'assurer que le titulaire ne fait pas l'objet d'un arrêté d'expulsion.

2.1.3. Les membres de famille qui sont autorisés à résider en France au titre du regroupement familial et rejoignent un ressortissant algérien titulaire d'un certificat de résidence de dix ans ou ayant vocation à en bénéficier de plein droit reçoivent un certificat de résidence de dix ans (cf. 3.1.).

2.1.4. La situation des ressortissants algériens, qui, lors du premier renouvellement de leur certificat de résidence de 3 ans 3 mois ou de 5 ans, ont été mis en possession conformément à l'article 7 (alinéas 4 et 5 de l'accord du 27 décembre 1968, dans sa version initiale) d'un certificat de résidence d'un an, devra être examinée selon la procédure normale prévue au 2.2.3. ci-dessous puisque, dans ce cas, les intéressés justifient nécessairement d'une résidence minimale de 3 années en France.

2.2. Ressortissants algériens désireux de s'établir en France postérieurement au 22 décembre 1985

2.2.1. Première délivrance du certificat de résidence d'un an

En application des nouvelles dispositions de l'accord franco-algérien, le certificat de résidence valable un an est le titre qui est désormais délivré aux ressortissants algériens venant en France pour une durée limitée (étudiants, stagiaires...) ainsi qu'à ceux qui souhaitent s'y établir mais qui ne remplissent pas les conditions pour obtenir le certificat de résidence de dix ans.

La délivrance des certificats de résidence d'un an est subordonnée à un certain nombre de conditions.

2.2.1.1. Conditions générales :

L'instruction d'une demande de certificat de résidence d'un an comporte les vérifications suivantes :

Le requérant doit justifier de son entrée régulière sur le territoire français et se trouver en situation régulière au moment du dépôt de sa demande. Ceci implique qu'il présente un passeport et, le cas échéant, un diptyque en cours de validité ;

La présence en France du requérant ne doit pas constituer une menace pour l'ordre public. Vous pourrez donc refuser de délivrer un certificat de résidence pour ce motif en retenant la définition de la menace pour l'ordre public donnée par la circulaire du ministre de l'intérieur et de la décentralisation du 31 décembre 1984 ;

Le ressortissant algérien doit produire un certificat médical attestant qu'il n'est atteint d'aucune des maladies ou infirmités pouvant mettre en danger la santé publique, la sécurité ou l'ordre public, telles qu'elles sont visées en annexe de l'accord. Ce certificat médical est délivré :

- soit en Algérie par un médecin agréé par le consulat de France compétent, lorsqu'il s'agit de l'introduction de membres de famille ou de travailleurs ;

- soit en France par l'Office national d'immigration pour toutes les autres catégories de personnes, notamment les étudiants, les stagiaires et les membres de famille admis, à titre exceptionnel, au séjour dans le cadre du regroupement familial dans les conditions prévues au 3 ci-dessous.

2.2.1.2. Conditions particulières :

Les demandeurs produisent, en outre, des justificatifs qui varient selon la catégorie à laquelle ils appartiennent.

R ressortissants algériens n'exerçant pas d'activité professionnelle ou exerçant une activité professionnelle non soumise à autorisation.

Il s'agit soit de non-actifs, soit de personnes exerçant une activité professionnelle non soumise à l'obligation de détenir un titre spécial d'autorisation ou non réglementée, auxquels peut être délivré le certificat de résidence portant la mention « visiteur ».

Ces personnes doivent, conformément à l'article 7 (§ A) nouveau de l'accord, justifier de moyens d'existence suffisants. A cet égard, vous tiendrez compte notamment des attestations bancaires, des conditions d'hébergement et, éventuellement, des cautions fournies par des personnes solvables.

Elles doivent, également, prendre l'engagement de n'exercer aucune activité professionnelle soumise à autorisation.

R ressortissants algériens exerçant une activité professionnelle salariée.

Désormais, en application de l'article 7 (§ B) nouveau de l'accord, l'autorisation de travail est délivrée dans les conditions prévues par les articles R. 341-1 à R. 341-7.2 du code du travail et selon les instructions applicables aux étrangers relevant du régime général, notamment celles données par la circulaire du 21 décembre 1984 du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale.

Il en résulte quatre conséquences essentielles :

Sauf en cas de délivrance de plein droit du certificat de résidence de dix ans, la direction départementale du travail et de l'emploi instruit la demande ;

La décision est prise conformément aux dispositions de l'article R. 341-4, en tenant compte notamment de la situation de l'emploi ;

L'Office national d'immigration intervient désormais dans la procédure et les employeurs sont tenus de lui verser la redevance ordinaire et, le cas échéant, la contribution forfaitaire ;

Les employeurs de ressortissants algériens non autorisés à exercer une activité professionnelle salariée sont passibles notamment des sanctions prévues aux articles L. 341-7, L. 364-2.1 et L. 364-2.2 du code du travail.

Deux particularités subsistent pour les ressortissants algériens :

L'autorisation de travail est matérialisée par la mention « salarié » apposée sur le certificat de résidence d'un an (et non sur une carte de séjour temporaire) ou par la possession d'un certificat de résidence de dix ans (et non d'une carte de résidence) ;

L'autorisation de travail matérialisée par la mention « salarié » apposée sur le certificat de résidence d'un an ne peut comporter de limitation de validité géographique ou professionnelle.

Les travailleurs saisonniers reçoivent sur présentation d'un contrat de travail visé, dont la durée n'excède pas six mois et exceptionnellement huit mois, un certificat de résidence valable pour la durée du contrat.

R ressortissants algériens exerçant une activité commerciale, artisanale ou industrielle.

Ils continuent à bénéficier de la liberté d'établissement et, en conséquence, sont dispensés de la carte de commerçant. Ils peuvent obtenir un certificat de résidence valable un an, portant la mention de l'activité professionnelle exercée, qui leur est délivré sur justification de leur inscription au registre du commerce ou au répertoire des métiers.

R ressortissants algériens exerçant une activité professionnelle réglementée.

En application de l'article 7 (§ C) nouveau de l'accord, les ressortissants algériens exerçant une activité réglementée (architectes, médecins...) reçoivent, lorsqu'ils justifient avoir obtenu l'autorisation d'exercice, un certificat de résidence d'un an portant la mention de cette activité.

Etudiants et stagiaires algériens.

Etudiants :

Un certificat de résidence valable un an et renouvelable, portant la mention « étudiant », est délivré aux ressortissants algériens qui justifient, d'une part, de ressources suffisantes (bourse ou autres ressources) et, d'autre part, d'une attestation de pré-inscription ou d'inscription dans un établissement d'enseignement français.

La demande de certificat de résidence sera instruite conformément à la circulaire interministérielle du 1^{er} août 1985.

Les étudiants algériens pourront recevoir des autorisations provisoires de travail dans les conditions fixées par la circulaire du 24 février 1976 (ministère du travail), complétée par la circulaire du 1^{er} août 1985 précitée. Les dispositions de la circulaire du 12 mars 1979 (ministère du travail) sont abrogées en tant qu'elles concernent les étudiants algériens.

Doivent être assimilées aux étudiants et soumis aux mêmes règles les personnes inscrites dans des établissements qui leur dispensent un enseignement technique ou professionnel sous l'appellation de stage.

Stagiaires

Pourront recevoir un certificat de résidence portant la mention « stagiaire » les stagiaires d'information, tels qu'ils sont définis par la circulaire du 24 août 1976 (ministère du travail), sur justification de ressources suffisantes et sur présentation, au lieu et place de l'attestation de stage, de la copie de la lettre (cf. annexe à cette circulaire) adressée par la direction départementale du travail et de l'emploi à l'entreprise d'accueil.

Par contre, les ressortissants algériens qui viendraient en France en vue de suivre un stage professionnel rémunéré, par exemple en entreprise, recevront, s'ils remplissent les conditions requises par la circulaire du 24 août 1976, un certificat de résidence valable un an, renouvelable une seule fois et portant la mention « salarié ». En effet, ainsi que le précise cette circulaire, de tels stagiaires professionnels sont des salariés.

Les demandes sont instruites conformément à la circulaire du 24 août 1976 précitée, sous la seule réserve que l'autorisation de travail nécessaire sera, conformément aux termes de l'accord franco-algérien, constituée par la mention « salarié » portée sur le certificat de résidence et non par une autorisation provisoire de travail.

Il est précisé que, désormais, l'accès à des stages de formation professionnelle est réservé aux seuls ressortissants algériens déjà autorisés à séjourner en France et titulaires soit du certificat de résidence de dix ans, soit d'un certificat de résidence d'un an portant la mention « salarié ».

2.2.2. Renouvellement du certificat de résidence d'un an

Les conditions à remplir pour le renouvellement du certificat de résidence d'un an sont les mêmes que celles exigées lors de la première délivrance, s'agissant notamment des justifications à produire selon que les requérants appartiennent à l'une ou l'autre des catégories prévues.

Pour les ressortissants algériens exerçant une activité commerciale, artisanale, industrielle ou une activité professionnelle réglementée, il conviendra, à cette occasion, de vérifier que l'intéressé exerce effectivement la profession dont il s'agit.

A cet égard, il présentera, à l'appui de sa demande de renouvellement, un extrait de son immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers ainsi que ses déclarations fiscales et des justificatifs de son adhésion à un régime de protection sociale.

Il n'y a pas lieu d'exiger un nouveau certificat médical lors du renouvellement du certificat de résidence d'un an.

2.2.3. Délivrance du certificat de résidence de dix ans

Le certificat de résidence de dix ans est un titre unique de séjour et de travail qui confère à son titulaire le droit d'exercer dans les départements français la profession de son choix, dans le respect des dispositions régissant l'exercice des professions réglementées (art. 7 bis, alinéas 1 et 2 nouveaux de l'accord).

Pour obtenir le certificat de résidence de dix ans, le ressortissant algérien titulaire d'un certificat de résidence d'un an doit satisfaire aux conditions de :

Résidence : il doit justifier d'une résidence en France, régulière, effective et non interrompue de trois années (appréciée dans les conditions fixées par la circulaire du ministère de l'intérieur et de la décentralisation en date du 31 décembre 1984) ;

Moyens d'existence : il doit disposer de ressources suffisantes et stables soit personnelles, soit tirées de l'exercice de sa profession.

Pour l'appréciation des ressources et des conditions d'exercice de la profession, vous vous reporterez aux instructions prévues dans la circulaire du ministère de l'intérieur et de la décentralisation en date du 31 décembre 1984 (titre III) ainsi que dans celle du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale en date du 21 décembre 1984 (titre III).

Ordre public : le certificat de résidence de dix ans est refusé si la présence de l'étranger constitue une menace pour l'ordre public.

2.2.4. Délivrance de plein droit du certificat de résidence de dix ans (art. 7 bis, alinéa 4 nouveau de l'accord)

Le certificat de résidence de dix ans est délivré de plein droit aux ressortissants algériens appartenant aux six catégories suivantes :

Conjoint algérien d'un ressortissant français ;

Enfant algérien d'un ressortissant français si cet enfant a moins de vingt et un ans ou s'il est à la charge de ses parents, ainsi qu'ascendants d'un ressortissant français et de son conjoint qui sont à sa charge ;

Ressortissant algérien titulaire d'une rente d'accident du travail servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 p. 100 ;

Membres de la famille d'un ressortissant algérien titulaire d'un certificat de résidence valable dix ans qui sont autorisés à résider en France au titre du regroupement familial ;

Ressortissant algérien qui justifie résider habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ;

Ressortissant algérien qui justifie par tous moyens résider en France depuis plus de quinze ans.

Les intéressés doivent produire les pièces justifiant qu'ils entrent dans l'une de ces catégories, ainsi que celles relatives à leur état civil.

Comme pour les étrangers relevant du régime général et ayant vocation à obtenir la carte de résident de plein droit, la justification de ressources suffisantes n'est pas exigée des ressortissants algériens entrant dans ces catégories.

Toutefois, l'article 10 nouveau de l'accord peut leur être appliqué dans les conditions précisées au 2.4.2. ci-dessous.

Le certificat de résidence de dix ans peut être refusé si la présence en France de l'intéressé constitue une menace pour l'ordre public au sens de l'article 23 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée et justifie une mesure d'expulsion, auquel cas cette procédure doit être engagée.

Vous noterez que les parents algériens d'un enfant français ne bénéficient pas, à ce titre, de la délivrance de plein droit d'un certificat de résidence de dix ans. Leur demande d'admission au séjour sera instruite selon les modalités prévues au 2.2. ci-dessus.

2.2.5. Renouvellement du certificat de résidence de dix ans

Conformément à l'article 7 bis, alinéa 3 nouveau de l'accord, le certificat de résidence de dix ans est renouvelé de plein droit.

2.2.6. Certificat de résidence de deux ans

Après visite médicale subie en France ou en Algérie, les fonctionnaires ou agents des organismes officiels algériens reçoivent un certificat de résidence valable deux ans sur présentation d'une attestation délivrée par l'autorité algérienne compétente. Certains d'entre eux peuvent toutefois être dispensés de la visite médicale par décision individuelle prise à la demande du ministère des relations extérieures.

L'indication « membre d'un organisme officiel » est portée à la rubrique profession.

N'entrent dans cette catégorie ni les personnels de l'ambassade et des consulats qui reçoivent des documents particuliers ni les membres des associations relevant plus ou moins directement du Gouvernement algérien qui restent soumis aux dispositions précitées.

2.3. Taxes

La délivrance et le renouvellement des certificats de résidence valables dix ans donnent lieu à la perception d'une somme d'un montant égal aux droits et taxes exigés pour la délivrance des cartes d'identité aux nationaux. Les dispositions permettant la perception de ces taxes doivent être inscrites prochainement au code général des impôts.

Les certificats de résidence d'un an et de deux ans sont délivrés et renouvelés gratuitement.

2.4. Dispositions particulières visées aux articles 8 et 10 nouveau de l'accord

2.4.1. Application de l'article 8

Les dispositions de l'article 8 de l'accord selon lesquelles l'absence de France pendant plus de six mois consécutifs sans qu'ait été apportée la preuve d'un motif légitime entraîne la perte du droit au séjour restent valables.

Cette mesure est applicable tant aux titulaires d'un certificat de résidence d'un an qu'aux titulaires d'un certificat de résidence de dix ans.

Ainsi, les ressortissants algériens ayant quitté le territoire pendant plus de six mois consécutifs seront considérés à leur retour comme des primo-immigrants et leur demande de certificat de résidence sera examinée dans les conditions prévues au 2.2 ci-dessus.

Toutefois, en ce qui concerne les bénéficiaires de plein droit du certificat de résidence de dix ans, vous utiliserez cette disposition avec le plus grand discernement, notamment s'il s'agit de ressortissants algériens appartenant aux trois premières catégories définies par l'article 7 bis nouveau de l'accord (cf. 2.2.4 ci-dessus).

2.4.2. Application de l'article 10 nouveau de l'accord

L'avenant a repris, en la précisant, la disposition de l'accord du 27 décembre 1968 relative au retrait du certificat de résidence.

Il prévoit, en effet, que seuls les ressortissants algériens oisifs, qui sont de leur propre fait sans emploi et dépourvus de ressources depuis plus de six mois consécutifs, peuvent se voir retirer leur certificat de résidence et être rapatriés dans leur pays d'origine.

Dans ces conditions, les ressortissants algériens, qu'ils soient titulaires d'un certificat de résidence d'un an ou de dix ans, peuvent faire l'objet d'une mesure de rapatriement à moins qu'ils n'entrent dans les catégories prévues au a et b de l'article 7 bis : le ressortissant algérien, conjoint de Français ou l'enfant algérien d'un Français, si celui-ci a moins de vingt et un ans ou est à la charge de ses parents, ou enfin l'ascendant d'un Français ou de son conjoint à sa charge.

Avant de prendre une mesure de rapatriement, il conviendra de procéder à un examen attentif du cas particulier en vue de déterminer si l'intéressé se trouve sans emploi en raison de son comportement habituel ou si, au contraire, son reclassement paraît possible compte tenu, notamment, de son inscription à l'A.N.P.E. et des efforts significatifs effectués pour rechercher un emploi.

Le rapatriement ne saurait donc toucher des chômeurs involontaires, même en fin de droits.

En revanche, il pourrait être appliqué à des ressortissants algériens qui, sans emploi de leur propre fait, ne pourraient justifier la provenance des moyens d'existence dont ils font état et devraient, de ce fait, être considérés comme sans ressources.

Il vous appartiendra, dans le cas où vous auriez décidé le rapatriement, d'en informer le consulat d'Algérie compétent, en précisant si possible l'adresse de la personne concernée, au moins vingt et un jours avant la mise à exécution de la mesure. Dans ces conditions, il apparaît souhaitable que la décision ne soit notifiée aux intéressés qu'au moment où elle pourra être exécutée.

Si la mesure ne pouvait être appliquée par suite de la disparition de l'intéressé, il y aurait lieu, s'il était à nouveau découvert, de procéder à son rapatriement sans qu'il soit nécessaire de saisir à nouveau le consulat.

2.5. Statistiques

Afin de suivre la mise en place du nouveau dispositif et d'apprécier ses conséquences, il est nécessaire que les administrations centrales disposent régulièrement d'éléments statistiques relatifs à la délivrance des certificats de résidence.

Vous voudrez bien, en conséquence, adresser à la direction des libertés publiques et des affaires juridiques du ministère de l'intérieur et de la décentralisation et à la direction de la population et des migrations au ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, avant le 31 janvier, les états statistiques portant sur l'année précédente établis sur le modèle joint en annexe.

3. Le regroupement familial

Les règles du groupement familial des ressortissants algériens sont analogues à celles prévues pour les étrangers relevant du régime général.

Désormais, en application du nouvel article 4 de l'accord, le regroupement familial devra être autorisé préalablement à l'arrivée en France de la famille et le ressortissant algérien désireux de faire venir sa famille devra justifier non seulement de conditions de logement adaptées mais aussi de ressources suffisantes.

Enfin, il n'y a plus lieu de faire établir le certificat de logement par l'autorité municipale.

Les circulaires n° 112 du 27 février 1967, n° 49 du 31 janvier 1969 et n° 70-126 du 5 mars 1970 du ministère de l'intérieur sont abrogées.

Vous vous reporterez en ce qui concerne l'instruction des demandes, notamment pour l'appréciation des conditions de logement et de ressources, aux circulaires interministérielles du 4 janvier et du 6 décembre 1985.

Toutefois, sont précisés les points suivants :

3.1. Les bénéficiaires du regroupement familial

3.1.1. Les membres de la famille susceptibles de bénéficier du regroupement familial s'entendent du conjoint, des enfants mineurs de dix-huit ans ainsi que des enfants de moins de dix-huit ans à charge du ressortissant algérien en vertu d'une décision de l'autorité judiciaire algérienne.

Il doit s'agir d'un jugement (et non d'un acte notarié) sanctionnant le recueil légal (Kafala) qui est l'engagement de prendre bénévolement en charge l'entretien, l'éducation et la protection d'un enfant mineur, au même titre que le ferait un père pour son fils.

3.1.2. Il est rappelé qu'il n'y a pas lieu de soumettre à la procédure du regroupement familial le conjoint algérien d'un ressortissant français, ses enfants ainsi que ses ascendants et ceux de son conjoint, s'ils sont à sa charge : ils obtiennent en effet de plein droit le certificat de résidence valable dix ans.

3.1.3. Les membres de famille d'un ressortissant algérien admis à s'établir en France sont mis en possession soit d'un certificat de résidence valable un an portant la mention « membre de famille » si la personne qu'ils rejoignent est titulaire d'un certificat de résidence d'un an, soit d'un certificat de résidence de dix ans, si la personne rejointe détient ou a vocation à détenir un certificat de résidence de dix ans.

3.1.4 - Les ascendants du travailleur algérien ne sont pas compris au nombre des membres de famille susceptibles de bénéficier du regroupement familial.

Leur admission au séjour en qualité de visiteur devra être examinée au regard des dispositions prévues au 2.2 et relatives à l'admission au séjour d'étrangers n'exerçant pas d'activité professionnelle. Vous réserverez un examen bienveillant à ces demandes, notamment lorsqu'il s'agira d'ascendants isolés dans leur pays d'origine.

3.2 Conditions du regroupement familial

3.2.1. - Condition tenant à la situation du demandeur

Le ressortissant algérien, bien qu'il ait à produire un certificat de résidence en cours de validité, n'est pas tenu de justifier d'une année de résidence en France, comme y sont astreints les étrangers relevant du régime général.

3.2.2. - Conditions tenant au logement et aux ressources du demandeur

Le ressortissant algérien doit, lors du dépôt de sa demande, disposer d'un logement adapté et de ressources stables et suffisantes pour subvenir au besoin de sa famille.

Sur ce point, vous appliquerez les instructions des circulaires interministérielles des 4 janvier et 6 décembre 1985. Vous pourrez donc refuser de prendre en compte les demandes de regroupement familial présentées par des travailleurs saisonniers, des étudiants autorisés à travailler temporairement, des boursiers stagiaires en formation ou en perfectionnement professionnel ainsi que des demandeurs d'emploi.

3.3 Procédure exceptionnelle d'admission au séjour

L'admission au séjour pourra être accordée aux membres de famille d'un ressortissant algérien si les conditions prévues à l'article 2.1 du décret n° 76-383 du 29 avril 1976 modifié sont remplies.

Sur ce point vous vous réferez au paragraphe 7 de la circulaire du 4 janvier 1985.

3.4 Dispositions transitoires

Par télégramme-circulaire du 17 janvier 1986, M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation vous a prescrit de régler les dossiers de demande de regroupement familial présentés par des ressortissants algériens avant le 22 décembre 1985 selon les dispositions de l'article 4 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968. Les dossiers qui n'ont pas été encore réglés à la date de la publication de la présente circulaire devront être traités selon les dispositions ci-après :

Les demandes de regroupement familial, déposées par des ressortissants algériens avant la date de publication de la présente instruction au *Journal officiel*, pourront recevoir une suite favorable sous réserve de la justification d'un logement adapté, de ressources stables et suffisantes (cf. 3.2.2 ci-dessus), et d'un certificat de contrôle médical délivré en France par l'Office national d'immigration, à l'exclusion de toute autre exigence ou visa.

Les membres de famille admis dans ces conditions au séjour, au titre de regroupement familial, recevront un certificat de résidence de dix ans puisque, en principe, la personne rejointe détient ou a vocation à détenir un certificat de résidence de dix ans.

Vous aurez, en outre, la faculté de proposer des dérogations à l'administration centrale et de la saisir de demandes de regroupement familial pour lesquelles l'une ou l'autre des conditions requises, quant au dépôt de la demande, aux ressources ou au logement, ne serait pas remplie, mais qui vous paraîtraient correspondre à des situations sociales particulièrement dignes d'intérêt.

La présente circulaire abroge toutes directives antérieures portant sur le même objet.

Pour toutes difficultés d'application ou d'interprétation de la présente instruction, vous saisirez soit la direction de la population et des migrations au ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, s'il s'agit de questions liées à l'exercice d'une activité professionnelle salariée ou au regroupement familial, soit la direction des libertés publiques et des affaires juridiques au ministère de l'intérieur et de la décentralisation, s'il s'agit de questions liées à l'entrée et au séjour.

*Le ministre des affaires sociales
et de la solidarité nationale,
porte-parole du Gouvernement,*

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de la population et des migrations
G. MOREAU*

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur des libertés publiques
et des affaires juridiques,
B. GENEVOIS*

ANNEXE

Statistiques (Algériens)

Délivrance des certificats de résidence

Préfecture de.....

Année 19.....

CERTIFICATS	1 ^{re} DELIVRANCE	RENOUVELLEMENT	TOTAL
<i>Délivrance des certificats de résidence d'un an (art. 7 nouveau de l'accord franco-algérien) :</i>			
Portant la mention :			
- « visiteur »			
- « salarié »			
- « membre de famille »			
- « étudiant »			
- « stagiaire »			
Profession non salariée.....			
Total (1)			
<i>Délivrance des certificats de résidence de dix ans (art. 7 bis nouveau de l'accord franco-algérien) :</i>			
De plein droit à titre de :			
- conjoint de Français.....			
- enfant ou ascendant de Français			
- titulaire d'une rente d'accident du travail			
- membre de famille.....			
- résidence habituelle depuis l'âge de dix ans.....			
- résidence depuis plus de 15 ans			
Au titre d'une activité salariée			
A un autre titre.....			
Total (2)			
<i>Renouvellement de plein droit des anciens certificats de résidence (art. 8 nouveau de l'accord franco-algérien) :</i>			
En remplacement d'anciens C.R. de 3 ans 3 mois.....			
En remplacement d'anciens C.R. de 5 ans.....			
En remplacement d'anciens C.R. de 10 ans.....			
Total (3)			
Totaux (1) + (2) + (3).....			

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DU LOGEMENT ET DES TRANSPORTS
--

Décret n° 86-513 du 13 mars 1986 relatif à la validation des périodes de versement de l'indemnité de soins aux tuberculeux pour le calcul des pensions servies par la caisse de retraite des marins

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports,

Vu le code des pensions de retraite des marins français du commerce, de pêche ou de plaisance ;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, et notamment son article L. 41 ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment les articles L. 161-21 et R. 112-1 ;

Vu l'article 31 de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 relative aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Sous réserve des règles de coordination, les périodes de versement de l'indemnité de soins aux tuberculeux définies à l'article L. 161-21 du code de la sécurité sociale sont prises en compte pour l'ouverture et la liquidation des droits aux pensions mentionnées à l'article L. 3 du code des pensions de retraite des marins français du commerce, de pêche ou de plaisance, à condition :